



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 15 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FONGARO RECYCLING

Les Cascals
11700 Azille

Références : UID11/66-C3-2026-213
Code AIOT : 0006600014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2026 dans l'établissement de la SARL FONGARO RECYCLING implanté LES CAZALS à Azille (11700). L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FONGARO RECYCLING
- LES CAZALS 11700 Azille
- Code AIOT : 0006600014
- Régime : Enregistrement

L'activité de cet établissement est encadrée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 30 du 22 mars 1988 autorisant l'exploitation d'un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, et l'arrêté préfectoral n° 2018 - 009 portant agrément pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - Agrément n° PR-11-00008 D.

A ce titre, l'installation a pour but le démontage, la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de 2025,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-009 du 20 février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-7-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestions des eaux de pluie et des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article Annexe point 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Taux de réutilisation et de recyclage	Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article Annexe point 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	/	Sans objet
7	Obligation de	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	reprise sans frais des VHU	l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)		
8	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence 4 non-conformités sur les 9 points contrôlés.

La non-conformité concernant la collecte des eaux pluviales conduit l'inspection à proposer de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions réglementaires. Les autres non-conformités nécessitent la transmission à l'inspection de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaute d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 512-7-I
Thème(s) : Situation administrative, Déchets d'équipements électriques et électroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats :

Suite au contrôle de 2024, l'exploitant a régularisé, en mars 2025, l'installation de transit de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées. Il a été constaté lors de la visite que l'exploitant avait bien identifié les zones de transit des DEEE. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir un contrat avec ECOSYSTEM, eco-organisme pour les DEEE, mais n'a pas pu le fournir lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le contrat avec ECOSYSTEM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestions des eaux de pluie et des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article Annexe point 10
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : [...] - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...] - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; [...]
Constats : Suite à l'étude de conformité de l'installation de traitement des eaux, les travaux sont planifiés pour début juillet 2026. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs concernant la réfection des zones

étanches dégradées ni ceux de l'étanchéification de l'ensemble du site. Pour les zones dégradées, l'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état seront réalisés après les travaux liés au traitement des eaux car ces zones vont être impactées, notamment, par la mise en place de nouvelles canalisations. Pour les zones à étancher (600 m²), l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux en 2027 pour des raisons budgétaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les justificatifs : - de la réalisation de la mise en conformité de l'installation de traitements des eaux de son site, - de la réfection des zones étanches dégradées, - de l'étanchéification complète du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ; c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
Constats : Les bordereaux de suivi de déchet de 2025 et 2026 contrôlés (huiles noires, filtres à huiles et a carburant, et liquides de refroidissement) et le bordereau de suivi de véhicule hors d'usage (VHU) d'avril 2026 étaient correctement renseignés. Concernant les BSD des batteries, il est fait mention de rupture de traçabilité des déchets. L'exploitant n'a pas pu justifier que son prestataire était régulièrement autorisé pour la rupture de traçabilité par arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées un justificatif que son prestataire est autorisé à la rupture de traçabilité pour les batteries par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du contrôle des installations électriques du 10 février 2026 auquel est annexé le certificat Q18 (vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18). Ce rapport ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Taux de réutilisation et de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article Annexe point 12
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de réutilisation et de recyclage minimum

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs du respect des taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage (TRR et TRV).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme " Recycler Mon Véhicule " et a fourni le contrat signé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réceptionnait les véhicules sans frais et qu'il rachetait les véhicules (matière) au poids aux professionnels et aux particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser les bordereaux de suivi de déchets VHU dématérialisés (BSVHU) et en a fourni un qui était correctement rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : L'exploitant a indiqué que les batteries étaient reprises par la société PHENIX RECYCLAGE (centre VHU) et n'a pas été capable de justifier que son prestataire était en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ecosystem, batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule X, le Système Individuelle (SI) agréé de X).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le justificatif : • soit, que son prestataire est en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ecosystem, batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule X, le SI agréé de X), • soit, que lui-même est en contrat avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (ecosystem, batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule X, le SI agréé de X).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois